

VH 15 NOTAIRES

Information

JANVIER 2025

GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES NOTAIRES

En application de l'article 12 alinéas 2 et 3 du décret du 20 mai 1955 : La garantie à laquelle sont tenues les Caisses régionales s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les Notaires, à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. (...) Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les Notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions, à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence ou du fait, de la faute ou de la négligence de leur personnel. (...) **Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages.**

Pour bénéficier de la garantie : Décret du 30 décembre 1971 – Article 2 (Alinéa 2) : Dans le cas prévu à l'article 12 (alinéa 2) du décret du 20 mai 1955, doit être produit, le reçu délivré par le Notaire, conformément aux dispositions des articles 16 A et 20 du décret du 19 décembre 1945.

Cour d'appel de Paris : Caisse régionale de garantie des notaires, 12 avenue Victoria 75001 Paris

Cour d'appel d'Aix-en-provence : Caisse régionale de garantie des notaires, 8 boulevard Roy René 13100 Aix-en-Povence

Cour d'appel de Rennes : Caisse régionale de garantie des notaires, 14 rue de Paris, CS 16436, 35064 Rennes Cedex

Cour d'appel de Reims / Cours d'appel d'Amiens : Caisse de garantie des notaires, 22 rue de la Ravinelle 54000 Nancy

Cour d'appel de Caen : Caisse de garantie des notaires, 39 rue du Champ des Oiseaux 76000 Rouen